

Brochure n° 3085

**Convention collective nationale**

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS  
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

---

**AVENANT N° 1 DU 5 JUILLET 2010**

RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR ACCOMPAGNATEUR  
DE PERSONNES PRÉSENTANT UN HANDICAP OU À MOBILITÉ RÉDUITE

NOR : *ASET1051280M*

IDCC : 16

Entre :

L'UFT ;

L'UNOSTRA ;

L'OTRE,

D'une part, et

La FNCR ;

La FGT CFTC,

D'autre part,

En raison de la spécificité du public transporté, les partenaires sociaux rappellent leur attachement à la nécessaire formation du conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite dès son entrée en fonctions.

Toutefois, en raison des délais de mise en place du référentiel de formation, des difficultés à trouver du personnel préalablement formé, des possibilités matérielles d'organisation des séances de formation et des brefs délais entre l'attribution d'un marché et sa réalisation, des difficultés pratiques se posent.

Afin d'en tenir compte, les dispositions de l'accord sur la définition et les conditions d'exercice de l'activité de conducteur accompagnateur de personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite en date du 7 juillet 2009 sont modifiées comme suit.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Modification du point B « Formation » de l'article 2 « Emploi de conducteur accompagnateur »*

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du point B sont modifiés et rédigés comme suit :

« Délai à respecter :

Conducteur effectuant un service spécialisé de transport de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite embauché à partir du 1<sup>er</sup> août 2010 : formation à suivre dès l'embauche et au plus tard dans les 2 mois qui suivent son entrée en fonctions, sauf impossibilité justifiée par une indisponibilité de formation. Cette indisponibilité doit être justifiée par l'attestation d'un centre de formation et une inscription à la session suivante.

Conducteur en poste avant le 1<sup>er</sup> août 2010 : formation à suivre avant le 31 décembre 2010.

Ne sont pas tenus par cette obligation de formation les conducteurs ayant exercé une activité de transport de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite pendant au moins 1 an au cours des 3 dernières années, cette condition s'appréciant à la date de signature de l'accord, ou ayant déjà suivi une formation équivalente à celle définie en CPNE et validée par celle-ci. »

### **Article 2**

#### *Entrée en vigueur*

Le présent avenant entre en application à compter de sa signature.

### **Article 3**

#### *Dépôt et publicité*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-1 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010.

(Suivent les signatures.)